Liste des délibérations

Séance du 18 janvier 2024

N° délibération	Objet
1-2024	Approbation de la restitution de la compétence « Coordination des animations entre bibliothèques »
2-2024	Remboursement au comité Cussac Loisirs suite à l'achat d'un lave-vaisselle
3-2024	Autorisation de signature de la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU)
4-2024	Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024
5-2024	Décisions du maire

République Française
Département Haute-Loire

n°1/2024

MAIRIE
Cussac s/Loire

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 janvier 2024
Convocation le 11 janvier 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le 18 janvier à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Rémi BARBE, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents sauf : Sandrine BESSE, Sophie BRUN, Didier CATHALAN, Nadia ROBERT

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Hélène BONNEMAIRE a été nommée secrétaire.

Objet : Approbation de la restitution de la compétence « Coordination des animations entre bibliothèques »

Par délibération du 12 avril 2018, le Conseil communautaire a décidé de conserver la compétence, facultative, « Coordination des animations entre les bibliothèques » issue de la fusion avec la Communauté de Communes de l'Emblavez.

Le Conseil communautaire a adopté ses nouveaux statuts lors du Conseil du 28 septembre 2023 et cette compétence y a été maintenue.

Cependant, le périmètre d'exercice de la compétence se limite en pratique à l'animation et la mise en réseau des bibliothèques des 10 communes de l'Emblavez. En dehors du territoire de ces 10 communes, la Communauté d'agglomération n'exerce pas cette compétence.

Aussi le conseil communautaire a, dans sa séance du 14 décembre 2023, restitué la compétence coordination des animations entre les bibliothèques à l'ensemble des communes membres de la Communauté d'agglomération.

Selon l'article L. 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les compétences exercées par un E.P.C.I. et dont le transfert à ce dernier n'est pas obligatoire peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes-membres. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes-membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, à savoir une approbation par :

- 2/3 au moins des organes délibérants des communes membres représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci,

ou

- la 1/2 au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.

Le conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'E.P.C.I., pour se prononcer sur la restitution proposée.
Aux termes de l'article L 5211-17-1 précité, à défaut de délibération dans le délai de 3 mois, la décision du conseil municipal est réputée défavorable. Autrement dit, en matière de restitution, le silence vaut rejet de la proposition de restitution.

En application de l'article L 5211-25-1 du C.G.C.T., en cas de restitution d'une compétence d'un établissement public de coopération intercommunale, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement.

AR Prefecture
043-214300840-20240118-2024_1-DE
Reçu le 19/01/2024

La restitution aux communes d'une compétence facultative est prononcée par le Préfet.

Les communes de l'Emblavez concernées et intéressées, seules à bénéficier de l'exercice de cette compétence, envisagent de constituer un service unifié pour exercer entre elles cette compétence.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :
- d'approuver la restitution de la compétence coordination des animations entre les bibliothèques aux communes membres de la Communauté d'agglomération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la restitution de la compétence coordination des animations entre les bibliothèques aux communes membres de la Communauté d'agglomération.

Fait à Cussac-sur-Loire, le 18 janvier 2024

La secrétaire de séance,

Hélène Bonnemaire

MAIRIE DE CUSSAC-SUR-LOIRE 43 (Haute-Loire)

Le Maire,

Rémi Barbe

Nombre de Membres	
En Exercice	18
Présents	14
Vote	**14**
Pour	14
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
et publication ou notification du 19 janvier 2024

MAIRIE DE CUSSAC-SUR-LOIRE 43 (Haute-Loire)

AR Prefecture

043-214300840-20240118-2024_1-DE
Reçu le 19/01/2024

République Française
Département Haute-Loire

n°2/2024

MAIRIE
Cussac s/Loire

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 janvier 2024
Convocation le 11 janvier 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le 18 janvier à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Rémi BARBE, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents sauf : Sandrine BESSE, Sophie BRUN, Nadia ROBERT

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Hélène BONNEMAIRE a été nommée secrétaire.

Objet : Remboursement au comité Cussac Loisirs suite à l'achat d'un lave-vaisselle

Monsieur le maire indique que le comité Cussac Loisirs a acheté un lave-vaisselle professionnel d'occasion afin d'équiper la salle polyvalente de cet équipement manquant pour un montant de 1 000 €. L'association a réglé directement cet achat au particulier.

Il convient de rembourser le comité Cussac Loisirs et de l'intégrer dans l'actif de la commune.
Cet achat sera réglé au chapitre 21, compte 2188.

Monsieur Didier Cathalan, président du comité Cussac Loisirs et Emmanuel Roche, trésorier du comité Cussac Loisirs ne prennent pas part au vote.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- autorise Monsieur le Maire à régler au comité Cussac Loisirs la somme de 1 000 € pour le remboursement du lave-vaisselle et ainsi l'intégrer dans l'actif de la commune.

Fait à Cussac-sur-Loire, le 18 janvier 2024

La secrétaire de séance,

Hélène Bonnemaire

MAIRIE DE CUSSAC-SUR-LOIRE 43 (Haute-Loire)

Le Maire,

Rémi Barbe

Nombre de Membres	
En Exercice	18
Présents	13
Vote	**13**
Pour	13
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
et publication ou notification du 19 janvier 2024

MAIRIE DE CUSSAC-SUR-LOIRE 43 (Haute-Loire)

AR Prefecture

043-214300840-20240118-2024_2-DE
Reçu le 19/01/2024

République Française
Département Haute-Loire

n°3/2024

MAIRIE
Cussac s/Loire

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 janvier 2024
Convocation le 11 janvier 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le 18 janvier à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Rémi BARBE, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents sauf : Sandrine BESSE, Sophie BRUN, Nadia ROBERT

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Hélène BONNEMAIRE a été nommée secrétaire.

Objet : Autorisation de signature de la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU)

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n°2018 – 1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte financier unique ;

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux.
Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui favorise la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliore la qualité des comptes et simplifie les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 a validé la possibilité pour les collectivités d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat à partir de l'exercice 2021.

Un arrêté interministériel fixe la liste définitive des collectivités expérimentant le CFU au titre de la 3ème vague d'expérimentation ; la candidature de la collectivité a été retenue.
L'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Le circuit informatique de confection du CFU expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la Direction Générale des Finances Publiques des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétences.

Pour la collectivité, le CFU portera sur les comptes de l'exercice 2023 produits en 2024.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'État.

AR Prefecture
043-214300840-20240118-2024_3-DE
Reçu le 19/01/2024

En considération de ces faits, Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention d'expérimentation du CFU et de l'autoriser à signer ladite convention et l'ensemble des documents se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la convention d'expérimentation du CFU et d'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention et l'ensemble des documents se rapportant à cette affaire

Fait à Cussac-sur-Loire, le 18 janvier 2024

La secrétaire de séance,

Hélène Bonnemaire

MAIRIE DE CUSSAC-SUR-LOIRE 43 (Haute-Loire)

Le Maire,

Rémi Barbe

Nombre de Membres	
En Exercice	18
Présents	15
Vote	**15**
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
et publication ou notification du 19 janvier 2024

MAIRIE DE CUSSAC-SUR-LOIRE 43 (Haute-Loire)

AR Prefecture

043-214300840-20240118-2024_3-DE
Reçu le 19/01/2024

République Française
Département Haute-Loire

n°4/2024

MAIRIE
Cussac s/Loire

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 janvier 2024
Convocation le 11 janvier 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le 18 janvier à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Rémi BARBE, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents sauf : Sandrine BESSE, Sophie BRUN, Nadia ROBERT

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Hélène BONNEMAIRE a été nommée secrétaire.

Objet : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024.

Avant le vote du budget primitif 2024, Monsieur le maire expose que la commune ne peut mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de pouvoir régler des nouvelles dépenses d'investissement avant le vote du budget, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023.

Cette décision doit préciser le montant et l'affectation des crédits suivant l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

CHAP 21 – 21841 Matériel de bureau et mobilier scolaire : 300,00 €
CHAP 21 – 21578 Autre matériel technique : 1 000,00 €
CHAP 21 – 2188 Autre immobilisations corporelles : 1 400,00 €
CHAP 21 – 2181 Installations générales, agencements et aménagements divers : 5 000,00 €
CHAP 21 – 21848 Autres matériels de bureau et mobiliers : 1 500,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- autorise Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement énoncés ci-dessus avant le vote du budget 2024 et ce dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente.

Fait à Cussac-sur-Loire, le 18 janvier 2024

La secrétaire de séance,

Hélène Bonnemaire

MAIRIE DE CUSSAC-SUR-LOIRE
43 (Haute-Loire)

Le Maire,

Rémi Barbe

Nombre de Membres	
En Exercice	18
Présents	15
Vote	**15**
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
et publication ou notification du 19 janvier 2024

MAIRIE DE CUSSAC-SUR-LOIRE
43 (Haute-Loire)

AR Prefecture

043-214300840-20240118-2024_4-DE
Reçu le 19/01/2024

République Française
Département Haute-Loire

n°5/2024

MAIRIE
Cussac s/Loire

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 janvier 2024
Convocation le 11 janvier 2024

L'an deux mille-vingt-quatre et le 18 janvier à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Rémi BARBE, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents sauf : Sandrine BESSE, Sophie BRUN, Nadia ROBERT

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Hélène BONNEMAIRE a été nommée secrétaire

Objet : Décisions du maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 fixant les règles en matière de délégation accordée au Maire par l'Assemblée Délibérante pour certaines affaires de gestion courante, et l'autorisant à déléguer ses pouvoirs aux adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal n°24 en date du 4 juin 2020 (reçue en Préfecture de la Haute-Loire le 05 juin 2020) qui a pour objet les délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

A cet effet, le relevé des décisions est communiqué au conseil municipal de ce jour :

- Le droit de préemption n'a pas été exercé sur les biens suivants
  - Parcelles AK 53 – 9 Le Choumadou
  - Parcelle AE 81 ET 88 – 7 Route Nationale – Les Baraques
  - Parcelle ZC 63 – 6 rue des Mésanges
  - Parcelle AE 92 – 14 rue des Pins

Fait à Cussac-sur-Loire
Le 18 janvier 2023

La secrétaire de séance

Hélène BONNEMAIRE

MAIRIE DE CUSSAC-SUR-LOIRE 43 (Haute-Loire)

Le Maire

Rémi BARBE

Nombre de Membres	
En Exercice	18
Présents	15
Vote	**15**
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification du 19 janvier 2024

MAIRIE DE CUSSAC-SUR-LOIRE 43 (Haute-Loire)

AR Prefecture

043-214300840-20240118-2024_5-DE
Reçu le 19/01/2024